

# Le fonds de garantie des dépôts

## Que se passe-t-il si une banque à laquelle vous aviez confié votre épargne fait faillite?

Vous pouvez faire appel au "Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers", qui prévoit une intervention des quelque 65 banques - parmi lesquelles la Banque J. Van Breda & C° - et 25 sociétés de bourse soumises au système de protection des dépôts en Belgique.

Ce régime ne s'applique pas à quelques établissements de droit étranger actifs en Belgique; ils relèvent du régime de protection du pays où est située leur maison-mère.

## Que couvre la garantie?

Si une banque fait faillite, vous êtes, en tant que client, un des créanciers. Le curateur chargé du règlement de la faillite tentera de rembourser une partie de l'épargne en vendant les activités encore viables de la banque. Dans la pratique, un curateur peut probablement récupérer une grande partie des actifs (e.a. crédits, mobilier et bâtiments), ce qui permet d'indemniser la clientèle.

Si ce n'est pas suffisant, vous pouvez vous adresser au Fonds de protection en vue de l'indemnisation partielle du dommage subi. Le régime de protection prévoit un montant de maximum 100.000 EUR par personne pour le montant cumulé des comptes à vue, comptes d'épargne et comptes à terme. Pour un couple, il s'agit donc de maximum 200.000 EUR. Les comptes de mineurs sont également indemnisés.

## Quels sont les avoirs protégés?

Les avoirs sur les comptes à vue, les comptes à terme et les comptes de dépôt. Les bons de caisse sont eux aussi protégés, à la condition d'être inscrits en compte-titres ou confiés en dépôt à découvert. Les titres papier que vous conservez à votre domicile ou dans un coffre n'entrent pas en considération. Les certificats subordonnés ne sont pas concernés par le système de protection.

## Quid des sociétés?

En principe, les entreprises et sociétés sont également couvertes par le Fonds de protection. Il y a toutefois des exclusions, notamment pour les "grandes entreprises" (définies comme étant les sociétés qui ne peuvent pas établir de bilan abrégé).

## A quelles monnaies la garantie s'applique-t-elle?

- Le Fonds de protection couvre les comptes libellés dans une monnaie de l'Union européenne, même si le pays n'a pas encore adhéré à l'euro.
- Les comptes en dollar américain ou en yen japonais sont donc exclus.

## Quid des fonds de placement, des actions, des obligations, ... ?

Tous ces produits ne sont pas couverts par le Fonds de protection. Ils sont et restent la propriété de l'investisseur et ne peuvent jamais faire partie de l'actif en cas de faillite.

8/12/2010

**Banque J. Van Breda & C°**  
Ledeganckkaai 7 • BE-2000 Antwerpen  
Société anonyme • TVA BE 0404 055 577 • RPM Antwerpen • CBFA 014377 A  
Compte 645-3489711-74 • IBAN BE16 6453 4897 1174 • BIC JVBABE 22  
[www.banquevanbreda.be](http://www.banquevanbreda.be)



Si, pour une quelconque raison, une banque faillie ne peut rendre vos titres, vous pouvez vous adresser au Fonds de protection pour une deuxième indemnisation, plafonnée à 20.000 EUR par personne.

### **Et les branches 21 et 23?**

A dater du 1er janvier 2011 une protection à hauteur de 100.000 EUR par assureur est de mise pour la branche 21. Les contrats fiscaux du 2ème pilier, tels que assurances groupe et PLCI, n'entrent pas en ligne de compte. Tout comme la branche 23 pour laquelle aucune protection n'est prévue.

### **Où peut-on trouver des informations à ce sujet?**

[www.protectionfund.be](http://www.protectionfund.be)

boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, tél. 02/221.38.92, fax 02/221.32.41  
e-mail : [protectionfund@nbb.be](mailto:protectionfund@nbb.be)

8/12/2010

**Banque J. Van Breda & C°**  
Ledeganckkaai 7 • BE-2000 Antwerpen  
Société anonyme • TVA BE 0404 055 577 • RPM Antwerpen • CBFA 014377 A  
Compte 645-3489711-74 • IBAN BE16 6453 4897 1174 • BIC JVBABE 22  
[www.banquevanbreda.be](http://www.banquevanbreda.be)

